



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de réaménagement du parc de loisirs Bayeux Aventure situé sur la commune de Cussy (14)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5687, relative au projet de réaménagement du parc de loisirs Bayeux Aventure déposée par Monsieur Charles HENRY, représentant la SARL Bayeux Aventure, reçue complète le 17 décembre 2024 ;
- vu la décision du 23 janvier 2025 soumettant le projet à évaluation environnementale ;
- vu le recours gracieux, reçu complet le 20 mars 2025 et formé par Monsieur HENRY, président de la SARL Bayeux Aventure ;
- vu les pièces produites à l'appui du recours gracieux ;
- vu les contributions de l'agence régionale de santé de Normandie et de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 07 janvier 2025 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à réaménager le parc de loisir Bayeux Aventure, d'une emprise au sol de 6,7 hectares (ha) ;

**Considérant** que le projet, de part la superficie de son terrain d'assiette de 18,2 ha (parcelles cadastrées ZA n° 90 n° 98) relève de la rubrique 39 b) mentionnée à l'annexe de l'article R 122-2 du code de l'environnement qui soumet à évaluation environnementale systématique les projets d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur à 10 hectares ; qu'il a été toutefois choisi d'accepter une saisine au cas par cas afin de déterminer si le projet a des impacts sur l'environnement et/ou la santé humaine au vu de ses caractéristiques ; qu'au vu de la nature du

projet, il est également concerné par les rubriques 41 a) « Aires de stationnement ouverte au public de 50 unités et plus » et 44 b) « parc d'attraction à thème et attractions fixes » ;

**Considérant** les compléments apportés au dossier initial par le maître d'ouvrage dans son recours gracieux du 20 mars 2024, notamment :

- que les surfaces impactées par le réaménagement sont inférieures à celles déjà artificialisées et que l'emprise du parc de loisirs et des gîtes comporte environ 65 % d'espaces verts arborés et végétalisés (plantations de 3 000 m<sup>2</sup> de végétaux supplémentaires en 2023 et 2024) ; que le projet de gîtes et de salle de réception sera également accompagné de plantations ; que les futures constructions sont visées par l'architecte des bâtiments de France ;
- que des haies associant des essences persistantes et des arbustes à fleurs (4 à 6 m de haut à terme) ont été plantées ou seront plantées afin de limiter les co-visibilités avec les habitations et l'église Saint Barthélémy ; qu'une partie de ces plantations sera réalisée sur merlon (3 m de haut) ce qui permettra également de limiter les nuisances sonores ; que ces aménagements paysagers seront également favorables à la biodiversité ;
- que l'idée de concerts en plein air est abandonnée ; que l'espace de spectacle sera réservé à des animations culturelles en journée, en juillet – août ;
- que la voie d'accès au parc de loisir évite le bourg de Cussy, ce qui permet de limiter les nuisances liées au trafic routier pour les riverains ;
- que le dimensionnement des systèmes d'assainissement individuels (80 et 45 EH) est adapté à la capacité d'accueil du site ; que le sol à dominance limoneuse montre des traces d'hydromorphie à 80 cm de profondeur mais que la zone de dispersion des eaux traitées issues des deux dispositifs d'assainissement individuel est dimensionnée en tenant compte de la faible perméabilité des sols et des possibles remontées de nappe (profondeur du fond de fouille de 60 cm) ;
- que les bassins de rétention des eaux pluviales seront implantés en dehors des zones humides, respecteront les contraintes liées aux remontées de nappe et seront dimensionnés pour des pluies d'occurrence cinquantennale ; les rejets des bassins se feront par un débit de fuite contrôlé de 3 L/s/ha vers le réseau d'eaux pluviales présent sur le site ;
- que la capacité d'alimentation en eau potable du secteur est adaptée à la capacité d'accueil du site.

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision préfectorale du 23 janvier 2025 soumettant à évaluation environnementale le projet de réaménagement du parc de loisirs Bayeux Aventure situé sur la commune de Cussy (14), **est retirée.**

### **Article 2**

Le projet de réaménagement du parc de loisirs Bayeux Aventure situé sur la commune de Cussy (14), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

#### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 23 avril 2025

Le préfet de la région



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

